

LA GAZETTE DE "CH"CRINQUILLE"

Une publication du Bicentenaire par "Les Amis du Vieil HARNES"



La République

Comité de Rédaction

" Les Amis du Vieil HARNES "

Association Harnésienne
ayant la responsabilité de l'équipe-
ment du Musée Municipal, des recher-
ches historiques et archéologiques
locales.

en coordination avec le Service
Informations et Culture de la Ville
de HARNES.

en coopération avec l'Association
Départementale de l'A.R.B.R. (Amis
de Robespierre pour le Bicentenaire
de la Révolution).

Citoyens, Citoyennes,

Nous vous avons expliqué dans notre première gazette les difficultés profondes rencontrées dans le royaume et dans notre province d'Artois.

Celles-ci furent à la base de la convocation des Etats Généraux à VERSAILLES.

Pour ce faire, selon une ancienne tradition, les électeurs des trois Ordres des Assemblées de Paroisse et bailliage (Clergé, Noblesse, Tiers Etat) rédigeaient leurs doléances que les députés apportaient aux Etats Généraux.

En ce printemps 1789, il en fut rédigé plus de 50 000 et parmi ceux-ci, le cahier de plaintes et de doléances de la Communauté d'HARNES réalisé en l'Eglise le 29 Mars de la même année.

Les gens du peuple pour la plupart ne savaient ni lire, ni écrire ; ils confièrent donc leur rédaction à des clercs, des avocats, des notables en qui ils avaient confiance.

Si, dans le préambule du cahier de HARNES se dégage une grande déférence à l'égard du Souverain, représentant de Dieu dans le royaume, et dont on souhaite que la famille règne à jamais sur le pays, n'en est-il pas moins vrai que la voix du peuple a su formuler ses revendications et celles-ci sous le reflet exact de ses insupportables conditions de vivre.

Nombre d'historiens contemporains étudiant notre Grande Révolution Française ne manquent pas de signaler l'originalité et la force des cahiers de Doléances de la Communauté de HARNES en grande opposition à l'égard des Seigneurs de l'Abbaye de St Pierre de GAND.

A Tous, Salut et Fraternité !

Le Comité de Rédaction,
des "Amis du Vieil HARNES"

Comment comprendre chacun des articles des cahiers de doléances de la communauté harnésienne ?

Au-delà de l'orthographe par endroit différent et des expressions particulières du XVIII^e siècle, des explications diverses s'imposent pour nous permettre de saisir la portée des 33 articles des cahiers harnésiens.

Leur analyse détaillée nous offre l'occasion d'approcher les larges difficultés et les multiples contradictions qui traversent la société de nos provinces en 1789.

UN PREMIER GRAND THEME SE DEGAGE DES 5 PREMIERS ARTICLES :

C'EST CELUI DES INSTITUTIONS EXISTANTES :

L'article 1 souligne le grand désarroi des masses populaires face à une organisation judiciaire compliquée, lente et souvent ... injuste. Les arrestations abusives frappent particulièrement les esprits. Même le souverain, juge suprême, peut par une simple lettre de cachet faire emprisonner quiconque, sans justification et pour une durée indéterminée.

L'article 2 est un cri contre l'inégalité sociale sous l'ancien régime. Dans un royaume où les privilégiés, nobles et membres du clergé, représentent moins de 500 000 personnes et le Tiers Etat 25 millions de sujets, on n'accepte pas, comme cela s'était pratiqué aux précédents états généraux, que les représentants du Tiers soient à genoux en présence du Roi, et les autres debout.

Le conseil provincial d'Artois, siégeant à ARRAS, évoqué dans le 3^eme article, était une sorte de tribunal de première instance pour les cas royaux et privilégiés et une cour d'appel pour les autres cas. On souhaite ici qu'il puisse juger toutes les affaires civiles sans distinction.

L'article 4 évoque la vénalité des charges de justice. Ces juges, à l'époque, sont des officiers royaux. Ils ont acheté leur office, c'est à dire leur fonction, et peuvent la transmettre par voie héréditaire. On souhaite, à l'avenir, que les juges soient nommés par le Roi sur proposition du Conseil d'Artois et que, par remboursement, la vénalité des charges disparaisse progressivement.

Après son rattachement à la France par la Paix des Pyrénées de 1659, l'Artois avait pu conserver ses "Etats d'Artois" dont parle l'article 5. Il s'agissait d'une véritable assemblée provinciale, réunissant des représentants des trois ordres et ayant des attributions politiques, administratives et fiscales ; en particulier celle de voter les impositions de la province.

On demande ici une égalité du nombre de députés entre les privilégiés et le Tiers-Etat ; et que dans ce dernier groupe les campagnes soient mieux représentées. On souhaite également que les comptes-rendus des délibérations et votes soient publiés gratuitement.



LE DEUXIEME GRAND THEME, CELUI DE LA FISCALITE, DECRIT MAGISTRALEMENT LE SYSTEME DESPOTIQUE QUI ECRASE LA POPULATION VILLAGEOISE :

Rappelons à propos de l'article 6 que les banalités étaient des servitudes payantes obligeant les paysans à utiliser les installations seigneuriales (fours et moulins). La corvée était la participation obligatoire et non rémunérée aux travaux entrepris par le seigneur.

Dans l'article 7, on réclame l'uniformité des poids et des mesures dans l'ensemble du royaume. La grande incohérence qui régnait en ce domaine, gênait considérablement les échanges. Ainsi la razière, mesure de superficie agricole équivalait à HARNES à 42 ares 91 centiares ; à CARVIN elle valait 35 ares 46 centiares !

L'article 8 propose la liberté du commerce. La médiocrité des moyens de communication, les taxes aux frontières des provinces (traites), les péages aux ponts et aux lacs réduisent de façon sensible la circulation des marchandises et alourdissent considérablement leur prix de vente.

L'article 9 paraît curieux et semble plutôt d'inspiration générale. L'Artois, comme les Flandres, ne faisait pas partie des cinq grosses fermes ou zones de perception des impôts indirects. Quant aux impôts royaux (Taille, Gabelle, Aides) ils n'y étaient point perçus.

Dans l'article 10 est évoqué l'abolissement des droits seigneuriaux. Ceux de l'Abbaye Saint Pierre de GAND sont énormes. Les nombreuses redevances seront énumérées dans les articles 20 et suivants.

Les terres tenues par des familles roturières ne pouvaient être partagées ni par donation ni par succession on souhaite dans l'article 11 que cette division puisse se faire.

Tout vassal entrant en possession d'un fief (propriété) devait fournir un acte d'aveu et de dénombrement à son seigneur. En principe, le vassal ne pouvait ni vendre ni donner cette terre et devait au suzerain une taxe dite : droit des francs-fiefs : l'article 12 en réclame la suppression.

La dîme, fort impopulaire, était une redevance payable en nature à la noblesse ou au clergé, en l'occurrence, à HARNES, à l'Abbaye Saint Pierre de GAND. Elle s'élevait généralement à 8% de la récolte ou de la nourriture du bétail (elle était donc payée deux fois !). Les dîmes insolites étaient des redevances de même type mais levées de façon irrégulière. L'article 13 demande que la dîme ordinaire soit d'un taux fixe et que les dîmes insolites disparaissent.

Les centièmes étaient un impôt établi par un Edit de Philippe II en 1569 quand l'Artois était encore possession espagnole et qui portait, comme l'actuel impôt foncier, sur la superficie des propriétés bâties. On souhaite dans l'article 14 que sa répartition soit plus équitable.

L'article 15 évoque les vingtièmes, impôt exceptionnel et ponctuel établi en 1749 et frappant tous les propriétaires privilégiés ou roturiers. Il était destiné au remboursement des dettes de l'Etat et fut perçu 4 fois en 40 ans. On souhaite ici aussi une plus juste évaluation de cette imposition, car très rapidement le clergé en avait obtenu la suspension. En Artois, les vingtièmes furent souvent levées sous forme d'abonnements. Les Etats d'Artois acquittaient au souverain une somme forfaitaire qu'ils récupéraient ensuite de façon souvent injuste.



*« J'avons bien que ça ne peut durer toujours ! »
Eстамpe populaire montrant l'exploitation du Tiers Etat par la Noblesse et le Clergé. Photo Lauros-Giraudon.*



CAHIER DE PLAINTES DE LA COMMUNE

Il est demandé à sa Majesté en grâce ce qui suit :

- 1) Que personne ne pourra être arrêté qu'en vertu d'un décret conforme à la loi.
- 2) Que la suppression du déshonorant usage d'avoir leurs députés à genoux, tandis que les représentants des autres Ordres sont debout, (vingt-cinq millions d'hommes ne doivent pas être atterrés par l'orgueil d'une poignée d'autres hommes), leur soit accordée.
- 3) Que l'érection du Conseil d'Artois soit accordée en un tribunal supérieur à tous effets ; il juge, de l'avis de tous les individus de l'état, de l'honneur, des nobles ; il peut bien aussi juger de tous les intérêts civils.
- 4) La suppression de la vénalité des charges de judicatures.
Qu'à la mort de chacun titulaires actuels, il soit remplacé par un jurisconsulte nommé par le Roi entre trois sujets choisis par le Conseil d'Artois dans toute la province.
Que les charges soient successivement éteintes par le remboursement qu'en fera la province, à qui il importe d'avoir un tribunal de son choix.
- 5) Le maintien de la constitution des Etats d'Artois, dans lesquels les conseillers pensionnaires qui seront rétablis, conjointement les échevins élus par les communes avec des députés de campagne, lesquels réunis seront égaux en nombre à ceux des deux autres Ordres.
Que le Clergé sera composé, comme il l'a toujours été, avec l'adjonction d'un nombre égal de curés ou autres bénéficiaires choisis chaque année entre eux.
Que la Noblesse indistinctement viendra en nombre fixe et égal à celui du Clergé.
Et que l'assistance aux Etats aura lieu d'après un choix annuel ou à tour de rôle.
Que chaque année on rendra public par la voie de l'impression le compte de l'administration tant politique que financière, dont on donnera gratuitement communication.
- 6) La suppression de toutes banalités et corvées.
- 7) L'établissement uniforme des poids et mesures.
- 8) La liberté du commerce.
- 9) La suppression des fermes et impôts.
- 10) L'abolissement des droits seigneuriaux.
- 11) La division des fiefs dans les familles roturières.
- 12) La suppression du droit de francs-fiefs absolue.
- 13) L'établissement d'une quotité uniforme pour la dîme ordinaire ; plus de dîmes ensolités.
- 14) La répartition exacte des centièmes d'après les règles de la justice distributive, ce qui peut se faire sans cadastre, d'après une carte seulement et l'avis des gens de loi de trois villages réunis qui indiqueront la valeur de chaque corps de terres.
- 15) Une nouvelle évaluation de vingtièmes et la suppression des abonnemens.
- 16) La liberté d'exercer toutes sortes de métiers d'arts mécaniques sans maîtrise.
- 17) Que la milice sera payée indistinctement par toutes sortes de personnes, comme les deniers roiaux, ou par les immeubles.
- 18) Que la reconstruction des presbitaires soit désormais à la charge des gros décimateurs, ainsi que la construction des églises, nef, chœur, suivant la destination primitive des biens d'église, si mieux n'aiment les décimateurs abdiquer leurs dîmes à une administration laïcalle qui sera établie et qui, après l'acquit de ses charges, contribuera à la nourriture des pauvres et à faire des établissements utiles et charitables, à la charge par les administrateurs d'en rendre compte chaque année publique et imprimé.
- 19) Que chaque communauté puisse défricher et conserver des communes, marais, lande ou pâturage, sur quoi l'on prendra avis par un notaire qui ira de maison en maison, accompagné d'un ou deux fermiers ou d'un ou deux simples particuliers sans propriété.

ES ET DE DOLEANCES AUTE DE HARNES ...



20) La suppression du droit de terrage, du huitième denier pour les lotteries, du cinquième pour les fiefs que les seigneurs exigent à la vente, don, transport ou autre aliénation.

21) L'abbaye de Saint-Pierre-de-Gand, seigneur d'Harnes, possède plus de six cent razières de terres, outre la dîme, le terrage, rentes seigneuriales, canons et arrentement, bannalité de four et de moulin, et droits seigneuriaux tels que ceux cy-dessus ; ce qui lui procure pour ainsi dire les deux tiers des revenus du terroir d'Harnes.

22) Que cette abbaye, monobstant les ordonnances de Sa Majesté portant que les terres nouvellement défrichées ne devront point de dîme jusqu'à ce que les vingt années de défrichement soient expirées, elle la perçoit par force, ainsi que celle insolite.

23) Cette abbaye s'est emparée de quatre-vingt-dix mesures de terres ou environ nommées le marcher de l'Aumône, appartenantes aux pauvres d'Harnes, dont le produit devoit être distribué ausdits pauvres chaque année.

24) Que cette abbaye, par la plantatio, qu'elle a et qu'elle continue de faire dans les chemins sans issus, dans le marais, contour d'icelui et autres endroits appartenans à la communauté, cause un intérêt considérable, d'autant que ces chemins et la plantation appartiennent à ladite communauté.

25) Que cette abbaye a sommé cette communauté pour avoir le tier du marais, tandis qu'il appartient entièrement à ladite communauté, par la raison qu'elle paie une rente chaque année.

26) Que cette abbaye poursuit et exerce en justice les plus grandes rigueurs contre ses vassaux, au point même d'occasionner leur ruine totale, lorsqu'il s'agit du paiement de leurs droits et rentes seigneuriales, dîme, terrage et autres et du paiement de cette dîme deux fois chaque année sur le même corps de terres.

27) Que la communauté demande les emprises des biens à elle appartenantes renfermées dans la liste des communes faites par cette abbaye, et qu'elles leur soient restituées.

Que tous les fossés qui avoient été faits dans ce lieu afin d'y avoir de l'eau pour l'usage commun, soient remis en état par cette abbaye et par ceux qui les ont fait combler.

28) La communauté demande que tous les habitans du royaume aient le pouvoir, comme cy-devant, de nommer leurs échevins exclusivement à leurs seigneurs qui ordinairement ne nomment que leurs fermiers ou ceux qui leur sont attachés.

29) Plus, elle demande que tous les bénéfices fondés en chacune des communautés du royaume soient distribués aux pauvres prêtres nés dans lesdites communautés.

30) Que cette abbaye se fait conserver une si grande quantité de gibier dans le terroir d'Harnes qu'il en détruit entièrement les avêties, et qu'elle permet à ses fermiers de faire conduire leurs troupeaux de bêtes à laine par les chemins sans issus, voies, voiries et marais dudit lieu.

31) Cette communauté demande que les gens de loi soient tenus de rendre compte chaque année du produit des biens communs ; qu'ils justifient de l'emploi d'icelui. Que les procédures et les délais portés par les ordonnances soient abrégés, pour arrêter le cour des chicannes des plaideurs de mauvaise foi.

32) La communauté représente que les sacremens soient administrés gratis comme anciennement.

33) La communauté a l'honneur de représenter également que les gens de loi, fermiers et principaux habitans d'Harnes sont attachés et dépendent de cette abbaye en la plus saine partie.

Pour toutes ces raisons, les députés sont expressément chargés, à l'assemblée de réunion, de nommer les députés à l'assemblée générale, confusément avec la Noblesse et les nominateurs du Clergé.

Ainsi fait, clos et arrêté lesdits jour, lieu, heures et an susdits, par les sous-signés composans la communauté d'Harnes, audit harnes, au lieu ordinaire des assemblés par la communauté dudit lieu.

Les signataires Harnésiens des cahiers de doléances

(La profession des soussignés est indiquée entre parenthèse lorsque les registres de catholicité ont permis de la déterminer)

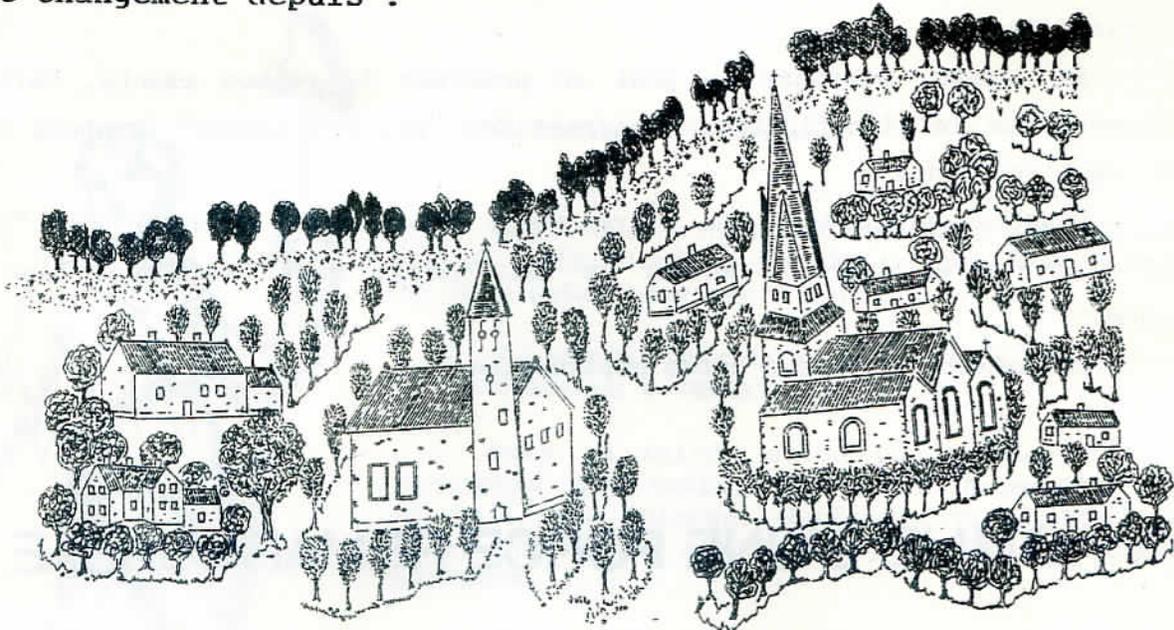
Signé : Julien PECQUEUR, L.-J. PLATEAU (marchand de lin), Pierre-François DELVALLET (journalier), P.-D. DEMARQUE (cabaretier et voiturier), F.Jo. CUVILLIER (maréchal ferrant), Eugène DELVALLE, Pierre DEPRES (marchand de lin), Antoine-Joseph BALLIEZ (marchand de lin), Louis-Josèphe CUVILLEIR (maréchal ferrant), Joseph CREPIEUX, François CORROYEZ (tonnelier), Noël-Valletin LEClercQ (marchand de lin), Charles-Louis DELATTRE (journalier), Pierre-Antoine LUCAS, Joseph GOUBE (journalier), P.-F. BOUTTEMY (fermier), Miché DEVALLE (marchand de lin), Louis BAILLIET, Louis-Joseph BALLIE (marchand de lin), Charles-P. DUBUS (journalier), J. WANTIEZ, Jean-Baptiste ? (nom oublié à la signature), Pierre-François WARLET, P.-F. CHOQUET (manouvrier), Louis -J. MASCLEF (marchand de lin), J.-M. DEMARCO (laboureur), Louis-Joseph DELVALLEE (journalier), BAUCOUR (peut-être Jean-Michel, fermier), L.-J. POLLET (laboureur), P.-P. DACHEVILLE (peut-être Pierre-Louis, berger), Fidelle-Amand BAILLIEZ, Louis-Joseph BUCQUET, Jean-Louis PLATIAUX, J.-F. BUQUETv(marchand de lin), J.-B. VINCHANT (manouvrier), Pierre-François CHOQUET (journalier), F.-J. BOUTEMY, Charles-Joseph BAILLEZ (marchand de lin), Thomas-Joseph DEPRES, P.-J. WANTIEZ (marchand de lin), François MASCLEF (marchand gressier), Deni-Joseph LAUFENT (marchand de lin), Jean-Pierre DEVALLE (journalier), Jean-Jauque DEPRES (tonnelier), Pierre-François COROIER (maître tonnelier), Guillaume CAILLIEUX (marchand de lin), J.-B. ROHART, P.-J. WANTIEZ (marchand de lin), Pierre-Ignace DELVALLE (journalier), F.-R. DE CAMBRAY (journalier), LUCAS, DEDOURGE.



LES ROBESPIERRE DE HARNES

A la suite de la première publication de la Gazette de Ch'Crinquillé, des lecteurs se sont étonnés de ne pouvoir situer la maison des ROBESPIERRE à HARNES à partir de la description des lieux telle que l'avait définie Albert DEMARQUETTE dans ses ouvrages.

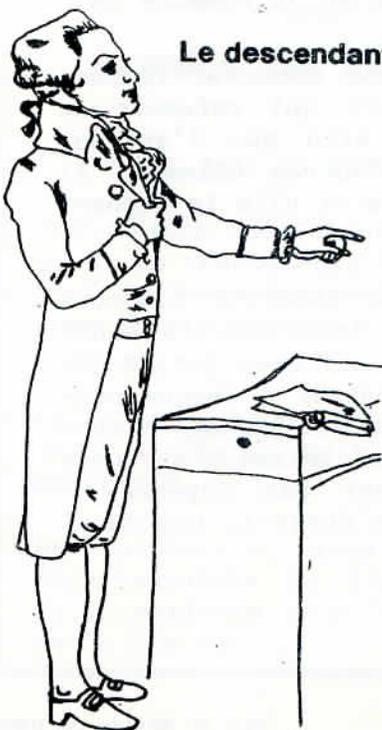
Pour mieux comprendre la configuration de la Grand-Place de HARNES au 17^e siècle, nous vous présentons ci-dessous un plan des lieux ... que de changement depuis !



Dessin réalisé à l'aide d'un plan figuratif des marais de HARNES et de COURRIERES.

Dressé le 30 Avril 1682 par Philippe DELABYE, arpenteur d'Artois, demeurant à LIEVIN.

Le bâtiment central est l'Hôtel de Ville et la Halle aux Plaids réunis et compris dans le même terrain. L'Hôtel de Ville avait un beffroi où se faisait le guet. C'est dans ses salles que se réunissaient les échevins et les représentants des 3 villages (ANNAY, HARNES, LOISON) du Comté pour traiter des affaires publiques.



Le descendant le plus illustre de la Famille ROBESPIERRE :

Maximilien, le jeune avocat d'Arras

Tout le monde s'accorde à reconnaître que de nos jours, et les sondages officiels le confirment, la personnalité la plus connue de la Révolution Française n'est autre que Maximilien ROBESPIERRE, l'illustre descendant de cette famille dont certains ancêtres habitèrent notre commune au 17^e siècle. En 1789, Maximilien et sa soeur s'installent à ARRAS. Le jeune avocat plaide sa première affaire en Janvier. Peu après il est nommé juge au Tribunal de l'Evêché. Il mène alors la vie d'un bourgeois laborieux. Rêveur, absorbé, sensible, parfois susceptible, il s'efforce d'être aimable. Il adhère au club littéraire des ROSATI. En 1783, un premier grand procès le rend célèbre dans la région, c'est celui du "paratonnerre". Sa prise de position en faveur des progrès de la science attire l'attention des milieux officiels de l'Artois. Un deuxième grand procès en 1787, l'affaire "DETEUF" ~~de~~, le situe encore plus dans les rangs de ceux qui remettent en cause le bien fondé de la société monarchique de l'époque.

Son destin semble déjà tout engagé dans la voie de 1789. Nous en reparlerons dans notre prochaine gazette.

Parlons un peu de "Ch'Crinquillé"

(2)

Nous avons évoqué dans notre précédente gazette que Pierre Ignace CORROYER, qui devint notre géant de légende, se vit attribuer le surnom de Ch'Crinquillé.

En vérité, personne ne peut en préciser la raison exacte. Certains affirment que la signification viendrait des "grandes jambes" (grandes quilles) de l'individu.

D'autres prétendent que notre poète chansonnier racontant des "CRINQUES", (histoires drôles), autour de lui, hérita bien évidemment d'un tel surnom.

En connaissez-vous d'autre explication ?

UN HOMME D'UNE FORCE REMARQUABLE

La mémoire collective nous a transmis l'image d'un homme particulièrement fort et trapu. A défaut d'être très grand, sa puissance, semble-t-il était exceptionnelle.

Le Grand-Père de Mr Pierre JACQUART affirma avoir entendu de ses aïeux les deux anecdotes suivantes :

* Un jour, Ch'Crinquillé était occupé à labourer une parcelle de champ au coeur du terroir harnésien.

Un voyageur lui demanda de loin où se trouvait le chemin d'ANNAY. Il empoigna les deux manches de sa charrue, (à l'époque beaucoup plus rudimentaire qu'à présent), et en l'élevant bien au-dessus du sol, pointa le sep de l'outil agricole en direction de la commune voisine !

* Une autre fois, se trouvant chez le maréchal ferrand des lieux, il se fâcha avec celui-ci qui refusait de lui exécuter de suite un travail. Afin que l'artisan ne puisse ensuite se consacrer à d'autres clients, il prit la pesante enclume à bras le corps et alla la déposer en d'autres lieux !

Enfin, selon Madame Euphémie HAINAUT, habitant toujours Chemin Valois et descendante de Ch'Crinquillé, il était d'usage dans la famille des petits et arrières petits-enfants de Pierre Ignace CORROYER de repérer à chaque nouvelle naissance si les bébés issus d'un tel lignage disposait d'un système pileux précoce ce qui laissait entendre que dans l'affirmative, ils n'avaient pas dégénéré ! Mais notre si puissant Ch'Crinquillé n'était-il pas aussi poète ? (à suivre)

